

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - CH - N° 47

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Charles Hazet**

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 06

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\Energie\Production\Eolien\Projet éolien\willeneuve\_la\_comtesse\avisAE.odt

Poitiers, le 31 décembre 2012

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Contexte du projet**

**Demandeur : MSE La Prévoterie**

**Intitulé du dossier : Demande d'autorisation pour le projet éolien de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné**

**Lieu de réalisation : Communes de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné**

**Nature de l'autorisation : ICPE**

**Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de Charente-Maritime**

**Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui**

**Date de saisine de l'autorité environnementale : 2 novembre 2012**

**Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 26 décembre 2012**

**Date de l'avis du Préfet de département : 19 novembre 2012**

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

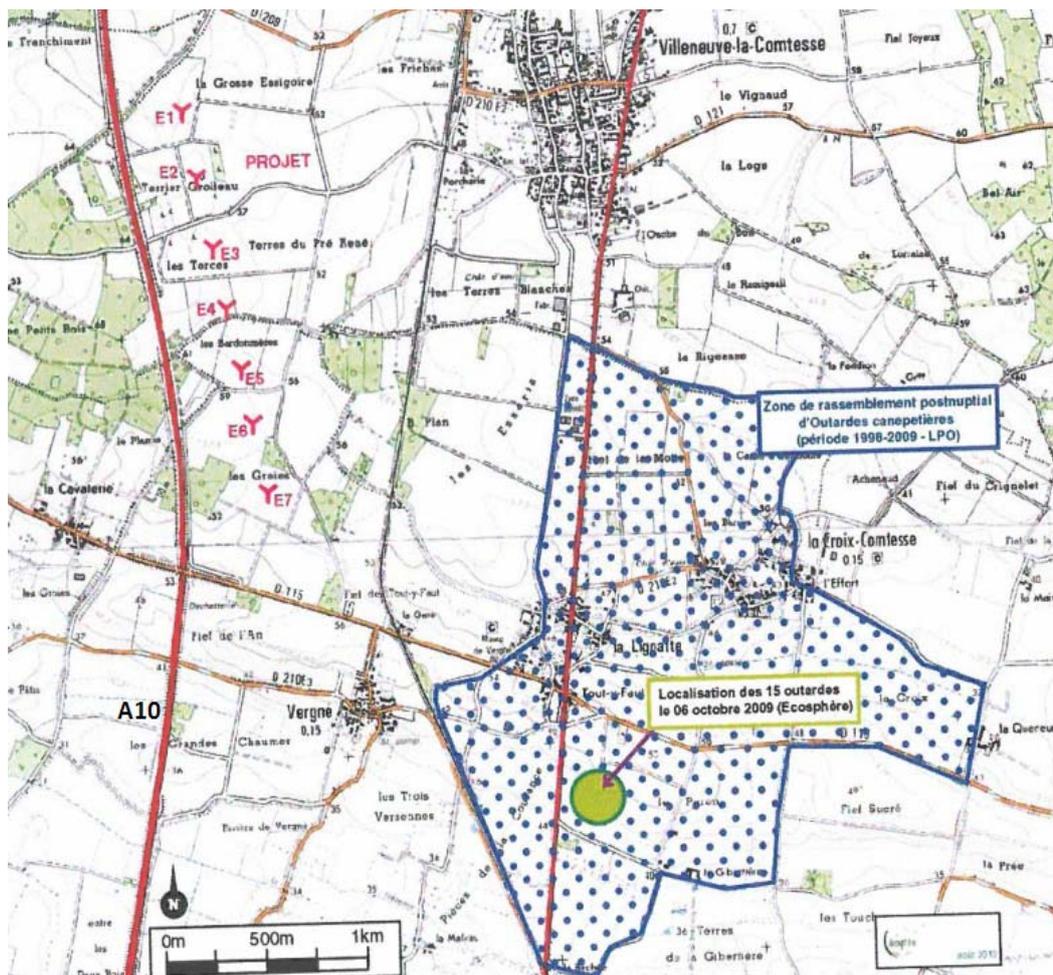
*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en l'installation d'un parc éolien de 7 éoliennes : 4 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Villeneuve-la-Comtesse, et 3 éoliennes sur la commune de Vergné. Le projet se situe dans le département de la Charente-Maritime, le long de l'autoroute A10, à 50 km au nord de Saintes, et à 65km au sud-est de Niort. Les deux communes appartiennent à la Communauté de Communes du canton de Loulay, qui n'est pas comprise dans une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE). Les éoliennes sont réparties sur une ligne d'orientation générale nord-sud. La ligne d'implantation suit le tracé de l'autoroute A10, située à l'ouest du parc.

Le projet s'inscrit dans une zone rurale faiblement peuplée, marquée par une alternance d'espaces ouverts à vocation de grandes cultures agricoles et d'espaces boisés. Le périmètre d'étude rapproché se situe sur un bas plateau calcaire sillonné dans sa partie est par la vallée de la Boutonne. La zone d'étude est très peu boisée : quelques reliquats de haies en bordure de chemin, quelques parcelles de vignes et une prairie de fauche.

Les enjeux principaux du projet sont le bruit, l'impact paysager, ainsi que l'impact sur la biodiversité. Ce dernier point est sensible en raison de la proximité d'un rassemblement post-nuptial d'outardes canepetières à 1,5km à l'est du site d'implantation des éoliennes, et également en raison de la présence de boisements susceptibles d'abriter des chiroptères<sup>1</sup>.



*Carte de situation des éoliennes le long de l'autoroute A10, et de la zone de rassemblement des outardes en bleu (issue de l'étude d'impact)*

<sup>1</sup> chauves-souris

## Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact regroupe les différentes parties attendues réglementairement. Certains aspects donnent cependant lieu à interrogation.

### 1) Biodiversité

-Les inventaires de terrain ont été réalisés au cours de 9 journées entre mai 2009 et mars 2010. D'autres prospections mériteraient d'être réalisées pour prendre en compte les oiseaux nicheurs précoces, entre fin mars et fin mai, pendant un à deux jours minimum de prospection. De même, une seule journée de prospection a été dédiée aux oiseaux hivernants. Cette journée aurait pu être complétée par une autre prospection au cours des mois de décembre et janvier. De plus, les points d'écoute mentionnés page 120 de l'étude d'impact devraient être cartographiés. Il conviendrait enfin de justifier sur quelles données s'appuie le porteur de projet pour affirmer que l'impact du parc éolien sur le Milan noir sera « peu significatif compte tenu des populations locales assez importantes » (page 66 de l'étude d'impact).

Concernant les chiroptères, une seule prospection a été menée pendant la période de transit automnal, qui est pourtant une des périodes de plus forte activité des chiroptères. La présence de boisements de part et d'autre de l'autoroute A10 pose de plus des questions particulières. Or ce secteur n'a pas fait l'objet de prospections.

Il est donc recommandé au porteur de projet de compléter son diagnostic de l'état initial par des prospections adaptées, complémentaires aux inventaires déjà réalisés.

- L'outarde canepetière est une espèce patrimoniale emblématique et protégée représentant un des derniers oiseaux de grande taille des plaines françaises. Le site de rassemblement à l'est du projet de parc éolien est nécessairement en connexion écologique avec des sites Natura 2000 de type ZPS (zone de protection spéciale) désignés au titre des enjeux Oiseaux de plaine, et spécifiquement Outarde. L'étude d'impact avance à ce titre l'hypothèse d'une liaison avec le site Natura 2000 de Niort sud-est. Cependant d'autres sites sont susceptibles d'être concernés. Le secteur d'implantation des éoliennes fait par ailleurs l'objet d'un projet d'extension des mesures agro-environnementales territorialisées en faveur de l'outarde<sup>2</sup>, prévu dans le Document d'Objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon ». L'impact potentiel du projet sur l'Outarde aurait donc dû figurer de façon détaillée dans la partie spécifique relative à l'incidence du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

### 2) Bruit

Concernant l'impact sonore du projet sur les habitats riverains, l'étude acoustique devrait être complétée. Il s'agit notamment de démontrer que l'installation, conformément à la réglementation<sup>3</sup>, ne présentera pas de tonalité marquée<sup>4</sup>, non seulement au niveau de l'aérogénérateur<sup>5</sup> comme le montre le dossier, mais également aux alentours. Le phénomène de tonalité marquée peut en effet également résulter du mouvement des pales. Les mesures sonores n'ont de plus été réalisées que

---

2 Document d'objectif du site Natura 2000 « plaine de Néré à Bresdon », approuvé le 28/02/2011

3 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

4 Terme technique qui désigne l'apparition d'une certaine différence de niveau acoustique entre deux bandes de fréquences

5 Turbine qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique

pour les deux directions de vents dominants (ouest et nord-est). Une étude acoustique complémentaire est néanmoins annoncée dans le dossier.

## **Prise en compte de l'environnement par le projet**

### ***Paysage***

La morphologie du territoire est constituée de cultures ouvertes et de boisements, caractéristiques de la plaine du nord de la Saintonge. La localisation du projet, sur une topographie relativement plane, n'induit pas de phénomène d'écrasement des hameaux et bourgs les plus proches. Dans ce cadre, l'implantation parallèle à l'autoroute A10 est particulièrement judicieuse.

### ***Biodiversité***

Le site n'est pas situé dans un couloir de migration. Cependant, aucune étude ou argument solide ne permet d'affirmer que « les outardes ne seront pas amenées à survoler le projet » (page 70 de l'étude d'impact), notamment lorsqu'elles se déplacent d'un site de rassemblement à un autre. Le risque de collision ne peut donc pas être exclu.

Dans l'état actuel des justifications du dossier, il n'est pas possible de conclure de façon satisfaisante sur l'incidence du parc sur la biodiversité.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont présentées par le porteur de projet. Il faut souligner celle de réaliser les travaux entre novembre et mars, pour minimiser l'impact sur la biodiversité. Cette mesure a vocation à s'inscrire dans l'arrêté d'autorisation. Le porteur de projet propose également un suivi sur 3 ans des espèces présentes (oiseaux et chiroptères), avec 13 jours annuels de prospection pour les oiseaux et 8 pour les chiroptères. Pour les oiseaux, le porteur de projet propose le protocole mis en œuvre par la LPO pour le suivi du parc de Bouin. Le suivi des chiroptères a quant à lui vocation à s'appuyer sur le protocole Eurobats<sup>6</sup>, qui prévoit plus de jours de prospection qu'annoncé dans l'étude d'impact (jusqu'à une visite tous les 3 jours lors du transit automnal).

Les protocoles de suivi devront de plus prévoir un suivi de mortalité des espèces de chiroptères et d'oiseaux identifiés dans l'état initial. Le protocole chiroptères, s'appuyant sur les recommandations Eurobats, devrait en outre être assorti d'un protocole de régulation de fonctionnement des machines (arrêt à des heures particulières, bridage), s'il apparaît lors des suivis que des espèces sont impactées. Le suivi a vocation à être prolongé au-delà des 3 ans si l'impact du parc s'avère significatif.

## **Conclusion**

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et permet notamment d'estimer la bonne prise en compte du paysage dans la conception du projet. Cependant, des défauts méthodologiques dans l'étude acoustique, le diagnostic des espèces faunistiques présentes et les mesures de suivi de ces espèces nécessitent des compléments qui seront nécessaires pour justifier d'une bonne prise en compte de l'environnement dans la conception et la mise en fonctionnement du projet.

Pour le Préfet et par délégation  
La DREAL  
*signé*  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

---

<sup>6</sup> Eurobats, Publication Series n°3, Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>7</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

## **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

<sup>7</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.